

Le Maire

NG/MK N° P2019-00103

ARRETE

MODIFIANT LES ARRETES N°P2017-169 DU 22 DECEMBRE 2017 ET N°2018-00152 DU
15 NOVEMBRE 2018

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2009 approuvant une nouvelle organisation du stationnement payant sur voirie, mise en œuvre en 2010,
- vu l'arrêté municipal P2010-002 du 5 janvier 2010 portant sur différentes modifications du stationnement dit « résidant »,
- vu les délibérations du Conseil municipal du 17 décembre 2012 et du 16 décembre 2013, concernant la création de l'abonnement Résidéo à l'intention des résidents de la Grande Ile de Strasbourg et l'arrêté municipal n°P2013-034 du 7 mars 2013 y afférent,
- vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015, chargeant le Maire de Strasbourg ou son représentant, de prendre toutes les mesures réglementaires concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,
- vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, et disposant qu'à compter de son entrée en vigueur, la carte européenne de stationnement (ou la carte Mobilité inclusion) pour personnes handicapées permettra à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, et l'arrêté municipal n°P2015-071 du 21 mai 2015 y afférent,
- vu la délibération du Conseil municipal du 20 avril 2015, approuvant la création d'une tarification spécifique de stationnement multizones pour les véhicules affectés à un service d'autopartage en trace directe sans stations, dit en « free-floating » et vu l'arrêté municipal n°P2015-062 du 28 avril 2015, déterminant le périmètre dans lequel cette tarification spécifique de stationnement est applicable, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation des autorisations de stationnement délivrées en conséquence,
- vu l'arrêté municipal édictant le règlement des marchés de la Ville de Strasbourg du 7 juillet 2015,

- vu la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2016, approuvant la mise en service du paiement du stationnement sur voirie par application mobile, sur l'ensemble du périmètre payant de la ville de Strasbourg, afin d'améliorer la qualité du service rendu et le confort d'utilisation pour les usagers, et l'arrêté municipal n°P2017-011 du 13 janvier 2017 y afférent,
- vu la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2016 portant extension du périmètre du stationnement payant et modification des certaines zones résidentielles et tarifaires, et les arrêtés n°P2017-037 du 5 mai 2017 et n°P2017-132 du 5 octobre 2017 y afférents,
- vu la Loi N°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, qui modifie notamment l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales, en prévoyant les modalités et conditions d'institution par les collectivités, d'une redevance de stationnement sur leur territoire,
- vu la délibération du 25 septembre 2017 prise dans ce cadre, par le Conseil municipal de Strasbourg, fixant sur son territoire, à compter du 1er janvier 2018, le montant des redevances de stationnement sur voirie (barème tarifaire horaire, tarifications spécifiques pour certaines catégories d'usagers et montant du forfait de post-stationnement) et chargeant le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures réglementaires applicables, notamment concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,
- vu l'arrêté municipal n°P2017-169 du 22 décembre 2017, ainsi que ses arrêtés modificatifs n°P2018-00089 du 9 août 2018 et n°P2018-00152 du 15 novembre 2018, qui modifient en conséquence le règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2018,
- vu la délibération du 24 juin 2019 portant extension du périmètre du stationnement payant au quartier « Foulons-Corroyeurs-Coudreuse » à Strasbourg Montagne verte et création de la zone résidentielle 12, et portant modification de la zone résidentielle 10
- vu l'arrêté municipal n°P2019-0057 du 4 juillet 2019 instaurant l'utilisation des aires d'arrêt et de livraison situées dans le périmètre de la Grande Ile, pour le stationnement des véhicules, entre 11h30 et 19h les jours ouvrables, hors jours fériés, avec obligation de s'acquitter de la redevance de stationnement en vigueur,
- considérant eu égard aux nécessités de la circulation, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans la commune de Strasbourg, qui imposent de réglementer le stationnement sur son territoire,
- considérant la nécessité d'améliorer la rotation des véhicules et la disponibilité des places existantes dans le quartier de la Laiterie à Strasbourg, en étendant le statut payant au parking de la rue du Ban de la Roche, afin de tenir compte des aménagements urbains de certains rues qui seront réalisés au courant du second semestre 2019, et de la pression de stationnement constatée dans ledit secteur,
- considérant la nécessité, compte tenu de la forte pression constatée, de mettre en place une régulation du stationnement grâce au régime payant dans le quartier dit « Foulons-Corroyeurs-Coudreuse » à Strasbourg Montagne verte, afin d'améliorer la rotation des véhicules et la disponibilité des places existantes,
- considérant que ces mesures ont pour objectif, en particulier, d'améliorer les conditions de stationnement proposées aux résidents des quartiers de la Laiterie et « Foulons-Corroyeurs-Coudreuse » à Strasbourg, mais aussi de favoriser les conditions de stationnement proposées aux visiteurs et clients, de soutenir le commerce de proximité et les équipements culturels présents et de développer l'attractivité du secteur de la Laiterie à Strasbourg,
- considérant dès lors qu'il importe de modifier en conséquence le Règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg concernant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,

arrête

Article 1^{er} : A compter du 2 septembre 2019, le Règlement général de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

STATIONNEMENT PAYANT VILLE DE STRASBOURG – REDEVANCES DE STATIONNEMENT :

Une redevance de stationnement est instituée sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés par un panneau en entrée du périmètre payant, compris dans les voies dont la liste figure ci-après et constituant le périmètre du stationnement payant sur voirie de la ville de Strasbourg.

Le barème tarifaire est applicable tous les jours, du lundi au samedi inclus sauf les jours fériés, de 9h à 19h (sauf exception sur la place de la Gare selon les modalités définies ci-après).

Il prévoit des tarifications spécifiques pour certaines catégories d'usagers, décrites ci-après.

Dans les voies et portions de voies concernées, le régime du stationnement est ainsi dit « mixte » et comporte :

- Le stationnement rotatif pour les usagers horaires (barèmes tarifaires horaires),
- Le stationnement résidentiel,
- Le stationnement par forfait journalier pour certaines catégories d'usagers professionnels « mobiles »,
- Le stationnement gratuit pour certaines catégories de professionnels médicaux en intervention,
- Le stationnement gratuit pour les personnes titulaires de la carte Mobilité Inclusion ou de la carte européenne de stationnement,
- Le stationnement forfaitaire pour les opérateurs professionnels proposant un service d'autopartage en trace directe sans station ainsi que pour certains véhicules de service de l'Eurométropole de Strasbourg exerçant une mission de service public.

1. STATIONNEMENT ROTATIF POUR LES USAGERS HORAIRES :

1/ **Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance**, due par le conducteur dès le début du stationnement, selon trois zones tarifaires identifiées par trois couleurs différentes, est le suivant :

Pour mémoire, les tarifs sont applicables tous les jours, du lundi au samedi inclus sauf les jours fériés, de 9h à 19h.

- **ZONE ROUGE** identifiable par la couleur rouge portée sur les horodateurs : le périmètre est situé à l'intérieur de la Grande Île délimitée par les bras de l'Ill et le Fossé du Faux Rempart (voir annexe I).
- Dans la zone rouge, la durée maximum de stationnement autorisée est de 3 heures consécutives.

- Les aires d'arrêt et de livraison situées dans le périmètre de la Grande Ile peuvent être utilisées pour le stationnement des véhicules, entre 11h30 et 19h les jours ouvrables, hors jours fériés, avec obligation de s'acquitter de la redevance de stationnement en vigueur (zone rouge).

- Les tarifs sont les suivants :

ZONE ROUGE		
Durée de stationnement	Pas tarifaire	Tarif cumulé
1h	2,10 €	2,10 €
2h	2,10 €	4,20 €
2h15	0,60 €	4,80 €
2h30	5,70 €	10,50 €
2h45	6,00 €	16,50 €
3h	18,50 €	35,00 €

- **ZONE ORANGE** identifiable par la couleur orange portée sur les horodateurs : le périmètre est situé à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue des Vosges, le quai Koch, le boulevard de la Victoire (côté pair), la rue Edmond Labbé, la rue du Général Zimmer, la rue Pierre Montet, la rue du Maréchal Juin, la rue de l'Hôpital Militaire, la rue de Lausanne, le début du quai du Général Koenig (n°1), le quai Fustel de Coulanges, la périphérie de l'Hôpital Civil, le pont et la rue des Frères Matthis, la rue de Molsheim, le boulevard de Lyon et les voies ferrées depuis le boulevard de Nancy jusqu'à la place de Haguenau (voir Annexe I).

- Dans la zone orange, la durée maximum de stationnement autorisée est de 4 heures consécutives.

- Les tarifs sont les suivants :

ZONE ORANGE		
Durée de stationnement	Pas tarifaire	Tarif cumulé
1h	1,70 €	1,70 €
2h	1,70 €	3,40 €
2h30	0,90 €	4,30 €
2h50	3,20 €	7,50 €
3h00	1,60 €	9,10 €
3h10	1,60 €	10,70 €
3h20	1,60 €	12,30 €
3h30	1,60 €	13,90 €
3h40	1,60 €	15,50 €
3h45	1,00 €	16,50 €
4h	18,50 €	35,00 €

- **Sur l'aire de dépose située place de la Gare, partie centrale**, en raison de besoins de rotation forts, les tarifs applicables sont ceux correspondant à la zone tarifaire rouge (ci-dessus).

- **ZONE VERTE** identifiable par la couleur verte portée sur les horodateurs : le périmètre est situé dans les secteurs compris entre la zone orange et les panneaux d'entrée en zone payante, à savoir les secteurs Clémenceau – Contades, avenue d'Alsace, le quai Rouget de Lisle, le boulevard Paul Déroulède, l'allée de la Robertsau, la rue Daniel Hirtz, la rue Massenet, l'allée Richard Wagner, la rue Beethoven, le boulevard d'Anvers, le boulevard de la Marne, le boulevard Leblois, le boulevard de la Victoire (côté impair), le quartier de l'Esplanade y compris le parking de la Citadelle au droit de la rue de Boston, la Faculté de Médecine, la Laiterie, la rue de la Coudreuse, la rue des Corroyeurs et la rue de la Montagne Verte (voir Annexe I).

- Dans la zone verte, la durée maximum de stationnement autorisée est de 5 heures consécutives.

- Les tarifs sont les suivants :

ZONE VERTE		
Durée de stationnement	Pas tarifaire	Tarif cumulé
1h	0,50 €	0,50 €
2h	0,50 €	1,00 €
3h	- €	1,00 €
3h30	0,30 €	1,30 €
3h40	2,00 €	3,30 €
3h50	2,00 €	5,30 €
4h00	2,00 €	7,30 €
4h10	2,00 €	9,30 €
4h20	2,00 €	11,30 €
4h30	2,00 €	13,30 €
4h40	2,00 €	15,30 €
4h45	1,20 €	16,50 €
5h	18,50 €	35,00 €

2/ **Le montant du forfait de post-stationnement**, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée, est de 17 € si le paiement est effectué sous 72 heures ou de 35 € au-delà de ce délai. Ces montants sont applicables quelle que soit la zone tarifaire.

Dans le cas où l'émission du FPS a lieu durant la plage horaire maximale de paiement (3 heures en zone rouge, 4 heures en zone orange et 5 heures en zone verte), la somme déjà acquittée par l'utilisateur sera déduite du montant du FPS.

Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement acquittée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré par un agent assermenté du titulaire du contrat de délégation de service public relatif au stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville de Strasbourg.

L'avis de forfait de post-stationnement est apposé, pour ce faire, sur le pare-brise du véhicule de l'utilisateur.

Le titulaire du certificat d'immatriculation est ainsi réputé avoir reçu notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, le jour-même de son apposition sur son véhicule.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

2. **STATIONNEMENT RESIDENTIEL:**

Le régime du stationnement Résidant est instauré dans toutes les zones payantes et pour certaines rues gratuites en périphérie, sujettes au report de stationnement.

Les résidents titulaires d'un titre de résidant pour leur véhicule principal, ont la faculté de bénéficier d'un tarif forfaitaire mensuel fixé à 15 € ou d'un forfait de 2,20 € pour douze heures de stationnement payantes consécutives.

Les usagers titulaires d'un titre de résidant en cours de validité et ayant déclaré un second véhicule, peuvent également bénéficier pour le stationnement de ce dernier exclusivement, d'un forfait journalier de 3 € en zone verte, 8 € en zone orange ou 11 € en zone rouge, selon la zone tarifaire de leur zone de résidence

Les forfaits (forfait mensuel, forfait 12 heures consécutives et forfait journalier) ne sont utilisables par les résidents que dans leur zone de résidence (exceptée spécificité zones 2 et 3).

Pour pouvoir bénéficier du régime du stationnement résidentiel (forfait mensuel et forfait journalier ouvert au second véhicule du résidant), les usagers devront s'être préalablement identifiés conformément aux modalités ci-après définies.

L'aire de dépose située place de la Gare, partie centrale, est réservée au seul stationnement horaire (tarif zone rouge) à l'exclusion de tout autre.

Les forfaits mensuels, forfaits journaliers et forfaits pour douze heures de stationnement payantes consécutives, subordonnent néanmoins leurs bénéficiaires au respect des dispositions du Code de la route et de la Règlementation municipale.

En particulier, la durée maximale de stationnement continu est fixée à 24 heures.

TARIFS RESIDEO :

1. Les résidents de la Grande Île (Ellipse insulaire délimitée par les bras de l'III, le Fossé du Faux Rempart et les Ponts Couverts), titulaires d'un titre de résidant en cours de validité pour leur véhicule principal, peuvent opter pour un abonnement dénommé Résidéo, dans le parking Centre Historique - Petite France ou P3 - Wilson (Halles).

Sont concernés, tous les résidents de la zone tarifaire rouge, c'est-à-dire habitant dans la zone résidentielle 2, ainsi que dans la partie de la zone résidentielle 3 située dans la Grande Île. La liste des rues et le périmètre permettant à leurs résidents de bénéficier de l'abonnement Résidéo, figurent en annexe II.

Les deux formules n'étant pas cumulatives, le résident doit choisir entre le forfait mensuel sur voirie, ou l'abonnement Résidéo dans un des deux parkings en ouvrage Centre-Historique - Petite France ou P3 - Wilson (Halles).

Néanmoins, afin de faciliter les opérations de desserte, le résident ayant opté pour l'abonnement Résidéo bénéficie de la possibilité de stationner gratuitement pendant une durée d'une demi-heure en zone rouge, au moyen d'un ticket délivré à l'horodateur en zone tarifaire rouge, ou à distance via applications mobiles ou internet (cf. modalités de paiement ci-après décrites) indifféremment dans la zone 2 ou dans la partie de la zone 3 située dans la Grande Île. Il conserve, de plus, l'accès au forfait de 2,20 € pour douze heures de stationnement payantes consécutives.

L'abonnement en ouvrage Résidéo est délivré par l'exploitant des parkings Centre-Historique - Petite France et P3 - Wilson (Halles), aux seuls titulaires d'un titre de résidant de la zone tarifaire rouge en cours de validité.

2. Les résidents de la Petite rue de la Course, rue Saint-Michel, rue du Faubourg National (à partir du n° 29 inclus côté impair et à partir du n° 52 inclus côté pair), place Sainte-Aurélie, boulevard de Nancy, place de la Porte Blanche et rue de Rosheim (jusqu'au n° 7b inclus côté impair et jusqu'au n° 16 inclus côté pair) peuvent opter pour un abonnement dénommé Résidéo Tram F, dans le parking Centre Historique - Petite France (cf annexe III). Cette mesure est prévue durant la période des travaux d'extension du tram, ligne F. Elle est cependant susceptible d'être maintenue après les travaux si les tensions en matière de stationnement dans les zones résidentielles 1 et 10 l'exigent.

Les deux formules n'étant pas cumulatives, le résidant doit choisir entre le forfait mensuel sur voirie, ou l'abonnement Résidéo Tram F dans le parking en ouvrage Centre-Historique - Petite France.

Néanmoins, afin de faciliter les opérations de desserte, le résidant ayant opté pour l'abonnement Résidéo Tram F bénéficie de la possibilité de stationner gratuitement pendant une durée d'une demi-heure en zone rouge, au moyen d'un ticket délivré à l'horodateur en zone tarifaire orange, ou à distance via applications mobiles ou internet (cf. modalités de paiement ci-après décrites) dans sa zone résidentielle (1 ou 10). Il conserve, de plus, l'accès au forfait de 2,20 € pour douze heures de stationnement payantes consécutives.

L'abonnement en ouvrage Résidéo Tram F est délivré par l'exploitant du parking Centre-Historique – Petite France, aux seuls titulaires d'un titre de résidant en cours de validité pour les rues, place et boulevard précités.

Les résidents de la Grande Île :

Les résidents de la Grande Île peuvent stationner indifféremment dans l'ensemble de la zone tarifaire rouge (zone résidentielle 2 et partie de la zone résidentielle 3 située dans la Grande Île) selon les quatre possibilités de stationnement suivantes :

- Le forfait mensuel sur voirie, réservé aux seuls ayants droit résidant
- La demi-heure gratuite, réservée aux seuls ayants droit Résidéo
- Le forfait 12h de stationnement accessibles aux ayants droit résidant et Résidéo
- Le forfait journalier ouvert au second véhicule des ayants droit résidant et Résidéo.

ZONES CONCERNEES :

Le régime du stationnement « résidant » est instauré dans l'ensemble des voies et places citées ci-après, en fonction de la numérotation des zones « résidents » et de leur périmètre (voir annexe I).

ZONE 1

- Charles Altorffer (quai)
- Course (rue de la)
- Course (Petite rue de la)
- Déserte (rue)
- Faubourg National (rue du)
- Faubourg de Saverne (rue du)
- Feu (rue du)
- Gare (place de la)
- Jardiniers (impasse des)
- Kageneck (rue)
- Kléber (quai) n° 1
- Kuhn (rue)

- Maire Kuss (rue du)
- Marais Kageneck (rue du)
- Marais vert (rue du)
- Martin Bucer (rue)
- Metz (boulevard de)
- Moll (rue)
- Molsheim (rue de) n° 1, 3, 5 et 5a
- Paiëns (rue des)
- Pâques (rue de)
- Président Wilson (boulevard du) n° 1 et 3 et n° 2 à 22a
- Saint-Jean (quai)
- Saint-Michel (rue)
- Sainte-Aurélie (impasse)
- Sainte-Aurélie (place) n° 1 et 3
- Sainte-Barbe (impasse)
- Sainte-Marguerite (rue)
- Thiergarten (rue)

ZONE 2

- Abreuvoir (ruelle de l')
- Arc-en-Ciel (rue de l')
- Bain des Juifs (cour du)
- Bain-aux-Roses (rue du)
- Bière (impasse de la)
- Bischheim (impasse de)
- Broglie (place)
- Brûlée (rue)
- Cathédrale (passage de la)
- Cathédrale (place de la)
- Chapon (rue du)
- Charpentiers (impasse des)
- Charpentiers (rue des)
- Château (place du)
- Chaudron (rue du)

- Ciel (rue du)
- Clarisses (rue des)
- Comédie (rue de la)
- Cordiers (rue des)
- Corneille (impasse de la)
- Courtine (rue de la)
- Croix (rue de la)
- Dévidoir (rue du)
- Dôme (rue du)
- Dominicains (rue des)
- Echasses (impasse des)
- Echasses (rue des)
- Ecrevisse (impasse de l')
- Ecrivains (rue des)
- Etudiants (place des)
- Etudiants (rue des)
- Faisan (rue du)
- Fil (rue du)
- Fonderie (petite rue de la)
- Fonderie (rue de la)
- Fort (rue du)
- Fossé des Tailleurs (rue du)
- Frère Médard (place du)
- Frères (rue des)
- Grandes Arcades (rue des) côté impair
- Grande Boucherie (impasse de la)
- Grande Boucherie (place de la)
- Gutenberg (place) n° 1, 3, 5, 6 et 15
- Hache (rue de la)
- Hallebardes (rue des)
- Juifs (rue des)
- Lezay Marnésia (quai)
- Maçons (impasse des)
- Marché aux Cochons de Lait (place du)
- Marché aux Poissons (place du)

- Marché Gayot (place du)
- Marché Neuf (place du)
- Maroquin (rue du)
- Mathias Mérian (place)
- Mercière (rue)
- Mésange (rue de la) côté pair
- Nuée Bleue (rue de la) côté impair
- Orfèvres (rue des)
- Outre (rue de l')
- Parchemin (rue du)
- Petit Broglie (place du)
- Pierre Large (rue de la)
- Pierres (impasse des)
- Pomme de pin (passage de la)
- Pucelles (rue des)
- Râpe (rue de la)
- Récollets (rue des)
- Rohan (rue de)
- Sable (quai au)
- Saint-Etienne (place)
- Saint-Etienne (quai)
- Saint-Etienne (rue)
- Saint-Médard (ruelle)
- Sainte-Marguerite (ruelle)
- Sanglier (rue du)
- Schoepflin (quai)
- Sœurs (rue des)
- Stoltz (impasse)
- Tailleurs de Pierre (rue des)
- Temple Neuf (place du)
- Temple Neuf (rue du)
- Tiroir (impasse du)
- Tonnelet Rouge (rue du)
- Tribunal (rue du)
- Veaux (rue des)

- Vieil Hôpital (rue du)
- Vieux Marché aux Poissons (rue du) côté pair
- Walter Benjamin (passage)

ZONE 27

La liste des rues suivantes permet aux résidents qui y habitent de stationner indifféremment dans l'hypercentre (zone rouge) et dans la zone 7, à titre exceptionnel,

- Juifs (rue des)
- Parchemin (rue du)
- Récollets (rue des)

ZONE 3

- Adolphe Seyboth (rue)
- Agneau (ruelle de l')
- Ail (rue de l')
- Aimant (rue de l')
- André et Paul Horn (passage)
- Arbre Vert (rue de l')
- Argile (rue de l')
- Aubette (cour de l')
- Aveugles (rue des)
- Bain aux Plantes (impasse du)
- Bain aux Plantes (rue du)
- Bain Finkwiller (rue du)
- Benjamin Zix (place)
- Boeckel (rue Eugène)
- Botteleurs (rue des)
- Bouclier (rue du)
- Bruche (quai de la)
- Chaîne (rue de la)
- Chaîne d'Or (place de la)
- Chandelles (ruelle des)
- Charles Frey (quai)
- Cheveux (rue des)
- Coin Brûlé (rue du)

- Coq (rue du)
- Cordonniers (rue des)
- Cornets (impasse des)
- Cuiller à Pot (ruelle de la)
- Cygne (place du)
- Cygne (rue du)
- Demi-Lune (rue de la)
- Dentelles (impasse des)
- Dentelles (petite rue des)
- Dentelles (rue des)
- Desaix (quai)
- Division Leclerc (rue de la)
- Douane (rue de la)
- Dragon (rue du)
- Drapiers (rue des)
- Ecarlate (rue de l')
- Ecurie (rue de l')
- Eglise (rue de l')
- Eglise (petite rue de l')
- Epine (rue de l')
- Escarpée (rue)
- Esprit (ruelle de l')
- Etal (rue de l')
- Finkwiller (quai)
- Finkwiller (rue)
- Fossé des Tanneurs (rue du)
- Francs-Bourgeois (rue des)
- Frédéric Piton (rue)
- Fumier (ruelle du)
- Glacières (rue des)
- Grand'Rue
- Grandes-Arcades (rue des) côté pair
- Grande Ecluse (impasse de la)
- Grange (rue de la)
- Greniers (rue des)

- Grimmeissen (place)
- Gustave Doré (rue)
- Gutenberg (place) n° 2 et n° 4, du n° 7 au n° 12
- Gutenberg (rue)
- Hanneçons (rue des)
- Hannong (rue)
- Haute-Montée (rue de la)
- Henri Dunant (place)
- Homme de Fer (place de l')
- Houblon (rue du)
- Humann (rue)
- Jardin aux Roses (impasse du)
- Jean Sturm (rue)
- Jeu des Enfants (impasse du)
- Jeu des Enfants (rue du)
- Kellermann (quai)
- Kirschleger (rue)
- Kléber (place)
- Koeberlé (rue)
- Kugler (rue Benjamin)
- Lanterne (rue de la)
- Lentilles (rue des)
- Marbach (rue)
- Marché (rue du)
- Marie Leszcinska (place)
- Martin Luther (rue)
- Mathiss (quai)
- Matthis (rue des Frères)
- Mésange (rue de la) côté impair
- Meuniers (place des)
- Meuniers (rue des)
- Miroir (rue du)
- Monnaie (rue de la)
- Moulins (place des)
- Moulins (quai des)

- Moulins (rue des)
- Moulin Zorn (cour du)
- Noyer (rue du)
- Nuée Bleue (rue de la) côté pair
- Orfèvres (impasse des)
- Paon (rue du)
- Paris (quai de)
- Pasteur (quai Louis) du Pont Pasteur à la rue Koeberlé
- Pâtre (ruelle du)
- Pelletiers (ruelle des)
- Petite France (quai de la)
- Picard (rue Alfred)
- Pont Saint-Martin (rue du)
- Ponts Couverts
- Poumon (rue du)
- Puits (rue du)
- Quartier Blanc (place du)
- Question (rue de la)
- Saint-Louis (place)
- Saint-Louis (rue)
- Saint-Marc (rue)
- Saint-Nicolas (quai) n° 1 à 8
- Saint-Pierre le Jeune (place)
- Saint-Pierre le Jeune (rue)
- Saint-Pierre le Vieux (place)
- Saint-Thomas (place)
- Saint-Thomas (quai)
- Sainte-Barbe (rue)
- Sainte-Elisabeth (rue)
- Sainte-Elisabeth (impasse)
- Sainte-Hélène (rue)
- Salzmänn (rue)
- Saumon (rue du)
- Savon (rue du)
- Sept-Hommes (rue des)

- Serruriers (rue des)
- Sophie Taeuber-Arp (rue)
- Stenger Bachmann (rue)
- Thomann (rue)
- Tonneliers (rue des)
- Tripiers (place des)
- Turckheim (quai)
- Van Doesburg (rue Théo)
- Vieux Marché aux Grains (rue du)
- Vieux Marché aux Poissons (rue du) côté impair
- Vieux Marché aux Vins (petite rue du)
- Vieux Marché aux Vins (place du)
- Vieux-Marché aux Vins (rue du)
- Vieux Seigle (rue du)
- Vignette (rue de la)
- Vingt Deux Novembre (rue du)
- Woerthel (quai du)

ZONE 4

- Abreuvoir (rue de l')
- Académie (rue de l')
- Allende (square du Président)
- Aloïse Stoltz (rue)
- Ancre (impasse de l')
- Austerlitz (petite rue d')
- Austerlitz (place d')
- Austerlitz (rue d')
- Bains (rue des)
- Balayeurs (rue des)
- Bateliers (place des)
- Bateliers (quai des)
- Bateliers (rue des)
- Berne (rue de)
- Bienne (rue de)

- Bœufs (cour des)
- Bœufs (rue des)
- Bouchers (rue des)
- Brigade Alsace-Lorraine (rue de la)
- Brochet (cour du)
- Bruche (ruelle de la)
- Calvin (rue)
- Caquet (ruelle du)
- Chanvriers (ruelle des)
- Corbeau (impasse du)
- Corbeau (place du)
- Couples (rue des)
- Craquelins (impasse des)
- Edmond Labbé (rue)
- Etoile (ruelle de l')
- Farine (ruelle de la)
- Foin (place du)
- Forges (rue des)
- Forget (rue)
- Fossé des Orphelins (rue du)
- Fred Vles (rue)
- Fritz (rue)
- Fritz Kiener (rue)
- Fustel de Coulanges (quai)
- Général Koenig (quai du) n° 1 et n° 2
- Général Zimmer (rue du)
- Genève (rue de)
- Gunther (impasse)
- Hôpital (place de l')
- Hôpital Militaire (rue de l')
- Jacques Peirotes (rue)
- Jardins (rue des)
- Jeu de Paume (rue du)
- Klein (rue)
- Krutenau (rue de la)

- Lattre de Tassigny (place du Maréchal de)
- Lausanne (rue de)
- Loup (impasse du)
- Lucerne (rue de)
- Lune (impasse de la)
- Manufacture des Tabacs (rue de la)
- Maréchal Juin (rue du) n° 1, 3, 5 et 7
- Modeste Schickelé (rue)
- Munch (rue)
- Or (rue d')
- Orphelins (place des)
- Orphelins (rue des)
- Paul Collomp (rue)
- Paul Janet (rue)
- Paul Reiss (rue)
- Pêcheurs (quai des)
- Pénitents (impasse des)
- Pierre Montet (rue)
- Planches (rue des)
- Pont aux Chats (place du)
- Porte de l'Hôpital (rue de la)
- Poules (rue des)
- Prechter (rue)
- Première Armée (rue de la)
- Ramoneurs (ruelle des)
- Râteau (impasse du)
- Renard Prêchant (rue du)
- Saint-Gothard (rue du)
- Saint-Guillaume (rue)
- Saint-Nicolas (cour)
- Saint-Nicolas (quai) à partir du n° 9
- Saint-Nicolas (rue)
- Saint-Nicolas-aux-Ondes (place)
- Sainte-Catherine (rue)
- Sainte-Madeleine (impasse)

- Sainte-Madeleine (place)
- Sainte-Madeleine (rue)
- Schaffhouse (rue de)
- Sédillot (rue)
- Sengenwald (rue)
- Soleil (place du)
- Soleure (rue de)
- Spielmann (rue)
- Tour des Pêcheurs (rue de la)
- Trois Gâteaux (rue des)
- Victoire (boulevard de la) côté pair
- Wurtz (rue Adolphe)
- Zouaves (rue des)
- Zurich (place de)
- Zurich (rue de)

ZONE 5

- Alpes (quai des)
- Ankara (rue d')
- Annecy (rue d')
- Boston (rue de) n° 1 à 11 et n° 2 à 6
- Chamonix (rue de)
- Esplanade (place de l')
- Général Koenig (quai du) du n° 3 à la fin
- Grenoble (rue de)
- Istanbul (rue d')
- Jura (rue du)
- Levy (allée Jean-Pierre)
- Maréchal Juin (rue du) du n° 11 à la fin et du n° 14 à la fin
- Milan (rue de)
- Mont-Blanc (rue du)
- Neuchâtel (rue de)
- Nicosie (rue de)
- Palerme (rue de)

- Rome (rue de)
- Troisième Régiment de Tirailleurs Algériens (place du) sur le parking au droit de l'entrée du Parc de la Citadelle

ZONE 6

- Adèle Riton (rue)
- Ancienne Gare (rue de l')
- Bischwiller (rue de)
- Bonnes Gens (impasse des)
- Bonnes Gens (rue des)
- Bouxwiller (rue de)
- Chevreuil (rue du)
- Cigognes (rue des)
- Clémenceau (boulevard) du n° 1 au n° 11 et du n° 2 au n° 14
- Clément (place)
- Clément (rue)
- Faubourg de Pierre (place du)
- Faubourg de Pierre (rue du)
- Finkmatt (quai)
- Finkmatt (rue)
- Fossé des Treize (rue du)
- Friesé (rue)
- Gloxin (rue)
- Graumann (rue)
- Haguenau (place de)
- Haguenau (rue de)
- Halles (place des)
- Halles (rue des)
- Ingwiller (rue d')
- Kléber (quai) sauf le n° 1
- Louveteau (impasse du)
- Magasins (petite rue des)
- Magasins (rue des)
- Mai (impasse du)
- Mineurs (rue des)

- Président Poincaré (boulevard du)
- Président Wilson (boulevard du) du n° 5 au n° 25 et du n° 34 au n° 44
- Pic (impasse de la)
- Sarrebourg (rue de)
- Sarreguemines (rue de)
- Sarrelouis (rue de)
- Sébastopol (rue de)
- Toussaint (rue de la)
- Travail (rue du)
- Vosges (avenue des) du n° 77 au n° 87
- Wissembourg (rue de)
- Wodli (rue) entre le Bd du Président Wilson et la rue de Sarrelouis

ZONE 7

- Bucher (rue Pierre)
- Drulingen (rue de)
- Général Castelnau (rue du)
- Général Frère (rue du)
- Général Gouraud (rue du) du n° 1 au n° 11 et du n° 2 au n° 14
- Jacques Sturm (quai)
- Joseph Massol (rue)
- Koch (quai) du n° 1 au n° 15
- Lamey (rue Auguste) Côté Pair du n° 2 au n° 8
- Liberté (avenue de la)
- Louis Apffel (rue) du n° 1 au n° 7
- Malraux (rue André)
- Maréchal Foch (rue du)
- Maréchal Joffre (rue du)
- Marseillaise (avenue de la)
- Paix (avenue de la) entre la place de la République et l'avenue des Vosges
- Paul Muller Simonis (rue)
- Pontonniers (rue des)
- République (place de la)
- Saint-Arbogast (rue)

- Sainte-Odile (rue)
- Saint-Léon (rue)
- Schoelcher (avenue Victor)
- Vosges (avenue des) du n° 1 au n° 76
- Wencker (rue)

ZONE 67

La liste des rues suivantes permet aux résidents qui y habitent de stationner indifféremment dans la zone 6 et dans la zone 7 :

- Finkmatt (quai)
- Finkmatt (rue)
- Fossé des Treize (rue du)
- Gloxin (rue)
- Graumann (rue)
- Maréchal Foch (rue du) du n° 1 au n° 17
- Paul Muller Simonis (rue) n° 1, 2, 3 et 4
- Saint-Arbogast (rue)
- Saint-Léon (rue)
- Sarreguemines (rue de)

ZONE 8

- Alsace (avenue d')
- Apffel (rue Louis) du n° 11 au n° 33 et du n° 2 au n° 26
- Appell (rue Charles)
- Arquebusiers (rue des)
- Baldung-Grien (rue)
- Bitche (rue de)
- Bordeaux (place de) au sud du n° 1 au n° 8
- Clémenceau (boulevard) du n° 13 au n° 55 et du n° 16 au n° 86
- Ehrmann (impasse)
- Ehrmann (rue)
- Eisenhower (place du Général)
- Gambetta (boulevard)
- Gouraud (rue du Général) n° 13

- Haut-Barr (rue du)
- Hirschler (rue René)
- Kablé (rue Jacques)
- Klotz (rue Gustave)
- Koch (quai) n° 16
- Lamey (rue Auguste) du n° 1 au n° 13 et du n° 10 au n° 18
- Mullenheim (quai) sud n° 1, n° 2 et n° 5
- Neuwiller (rue de)
- Niederbronn (rue de)
- Oberlin (rue)
- Paix (avenue de la) à l'exclusion du tronçon entre place de la République et avenue des Vosges
- Phalsbourg (rue de)
- Rapp (rue du Général)
- Schwendi (rue)
- Sellenick (rue)
- Specklin (rue)
- Strauss-Durkheim (rue)
- Turenne (rue)
- Valentin (quai Edmond)
- Vendenheim (rue de)
- Zorn (quai) du n° 1 au n° 5

Liste des rues donnant droit à la qualité de résidant mais situées hors de la zone géographique de stationnement :

- | | |
|---|---|
| - Bordeaux (place de) n° 10, n° 11 et n° 12 | - Lauth (rue) |
| - Dotzinger (rue) | - Mullenheim (quai) du n° 6 au n° 22 |
| - Ensingen (rue Ulrich d') | - Ohmacht (boulevard) |
| - Erwin (rue) | - Preiss (boulevard Jacques) du n° 1 au n° 14 |
| - Goetz (rue Laurent) | - Sabine (rue) |
| - Grad (rue Charles) | - Schwilgue (rue) |
| - Hultz (rue Jean) du n° 1 au n° 8 | - Teutsch (rue Edouard) |
| - Knauth (rue Johann) | - Werinhar (rue) |
| | - Zorn (quai) du n°6 à la fin |

ZONE 9

- Anvers (boulevard d') du n° 19 au n° 43 et du n° 26 au n° 38
- Argonne (rue de l')
- Arnold (place)
- Blessig (rue)

- Brant (place Sébastien)
- Fischart (rue)
- Forêt-Noire (avenue de la) du n° 1 au n° 59 et du n° 2 au n° 62a
- Geiler (rue) du n° 1 au n° 29 et du n° 2 au n° 42
- Gerhardt (rue Charles)
- Goethe (rue)
- Golbery (place) n° 1 et n° 2
- Grandidier (rue)
- Leblois (boulevard)
- Lobstein (rue)
- Maire Dietrich (quai du)
- Marne (boulevard de la) du n° 1 au n° 17 et du n° 2 au n° 6
- Murner (rue)
- Observatoire (rue de l')
- Reims (rue de) du n° 1 au n° 15 et du n° 2 au n° 20
- Robertsau (allée de la) du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 18
- Rouget de Lisle (quai) du n° 1 au n° 10
- Saint-Georges (rue)
- Saint-Maurice (rue)
- Schoch (rue)
- Schweighaeuser (rue) du n° 1 au n° 22
- Sleidan (rue)
- Stimmer (rue)
- Université (place de l')
- Université (rue de l')
- Verdun (rue de) du n° 1 au n° 9 et du n° 2 au n° 16
- Victoire (boulevard de la) côté impair
- Wimpeling (rue) du n° 1 au n° 29 et du n° 2 au n° 34

Liste des rues donnant droit à la qualité de résidant mais situées hors de la zone géographique de stationnement :

- Edel (rue)
- Guérin (rue)
- Kirstein (rue)

ZONE 10 :

Le parking de la rue du Ban de la Roche est intégré à la zone résidentielle n°10 à l'issue des travaux d'aménagement

- Andlau (rue d')
- **Ban de la Roche (rue du)**
- Barr (rue de)
- Fouday (rue de)
- Gustave-Adolphe Hirn (rue)
- Hans Jean Arp (place) n° 1, n° 2 et n° 3
- Hohwald (rue du)
- Koenigshoffen (rue de) n° 1 et n° 2
- La Broque (rue de)
- Lyon (boulevard de)
- Marc Bloch (quai)
- Marlenheim (rue de)
- Molsheim (rue de) côté impair du n° 5b à la fin et tout le côté pair
- Mutzig (rue de)
- Nancy (boulevard de)
- Nideck (rue du)
- Obernai (rue d')
- Porte Blanche (place de la)
- Rosheim (rue de)
- Rothau (rue de)
- Saales (rue de)
- Sainte-Aurélie (place) n° 4, n° 5 et n° 6
- Spesbourg (rue du)
- Urmatt (rue d')
- Wasselonne (rue de)

ZONE 11

- Anvers (boulevard d') du n° 1 au n° 17 et du n° 2 au n° 24
- Baldé (rue Jacques)
- Beethoven (rue)
- Chopin (rue)

- Déroulède (boulevard Paul)
- Dordogne (boulevard de la)
- Erckmann-Chatrian (rue)
- Geiler (rue) du n° 31 à la fin et du n° 44 à la fin
- Golbéry (place) n° 3 et n° 4
- Gounod (rue) du n° 1 au n° 5 et du n° 2 au n° 12
- Herder (rue)
- Hirtz (rue Daniel)
- Massenet (rue)
- Nessler (rue Victor)
- Reims (rue de) du n° 17 à la fin et du n° 22 à la fin
- Robertsau (allée de la) du n° 29 à la fin et du n° 20 à la fin
- Rouget de Lisle (quai) du n° 11 à la fin
- Schiller (rue)
- Schimper (rue)
- Schumann (rue)
- Schweighaeuser (rue) du n° 23 à la fin
- Silbermann (rue)
- Stoeber (rue)
- Tauler (boulevard)
- Trubner (rue) n° 1
- Twinger (rue)
- Verdun (rue de) du n° 11 à la fin et du n° 18 à la fin
- Wagner (allée Richard)
- Wimpfeling (rue) du n° 31 à la fin et du n° 36 à la fin

Liste des rues donnant droit à la qualité de résidant mais situées hors de la zone géographique de stationnement :

- Berlioz (rue)
- Gerlach (rue)
- Gounod (rue) du n° 11 à la fin et du n° 14 à la fin
- Heckler (rue)
- Hultz (rue Jean) du n° 9 à la fin
- Mozart (rue)
- Mullenheim (quai) du n° 23 au n° 26

- Preiss (boulevard Jacques) du n° 15 au n° 23
- Waldteufel (rue)

NOUVELLE ZONE 12 A COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2019

- Corroyeurs (rue des)
- Coudreuse (rue de la)
- Foulons (rue des)
- Montagne Verte (rue de la) entre la rue de la Coudreuse et la route de Schirmeck (n° 8, 9, 10, 11, 15, 15a, 15b, 15c, et 15d).

3. STATIONNEMENT PAR FORFAIT JOURNALIER POUR CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS PROFESSIONNELS

Tarif « professionnel mobile toutes zones » : artisans, commerçants non sédentaires, professionnels de la santé, métiers de bouche :

Un forfait journalier, dont le prix est de 11 € quelle que soit la zone tarifaire du stationnement payant, est ouvert aux catégories suivantes :

- Les artisans (codes NAF 16.23Z, 31.0, 33.11Z, 33.12Z, 33.14Z, 33.20A, 33.20B, 41.2, 43, 47.59, 46.69C, 47.76, 73.11, 80.2 et 81.2) dans les conditions ci-après définies,
- Les commerçants non sédentaires, dans les conditions ci-après définies,
- Les professionnels de la santé mobiles (codes NAF 86.21, 86.22B, 86.22.C et 86.90A, 86.90D, 86.90E) exerçant à Strasbourg, dans les conditions ci-après définies,
- Les métiers de bouche amenés à effectuer des livraisons (codes NAF 10.71, 47.22, 47.23, 47.24, 47.29 et 56.21), dans les conditions ci-après définies.

Pour pouvoir en bénéficier, lesdits professionnels devront remplir les conditions ci-après définies et s'être préalablement identifiés, conformément aux modalités, également définies ci-après.

4. STATIONNEMENT GRATUIT POUR LES PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION OU DE LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT

Les personnes handicapées, ou la tierce personne accompagnante, titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte Mobilité Inclusion portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" en cours de validité, peuvent stationner gratuitement (dans la limite de 24h consécutives et en respectant le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents) depuis l'entrée en vigueur de la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015, sur toutes les places de stationnement sur voirie ouvertes au public.

Ce périmètre inclut toutes les places réglementées « payant » situées dans le périmètre du stationnement payant sur voirie de la Ville, toutes les places réservées aux personnes handicapées et aménagées à leur intention, ainsi que toutes les places réglementées « zone bleue ».

Afin de pouvoir stationner gratuitement sur les emplacements précités, la carte européenne de stationnement ou la carte Mobilité Inclusion portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" en cours de validité, doit obligatoirement être placée derrière le pare-brise du véhicule, côté passager, de manière visible et lisible de l'extérieur, à défaut de quoi, le droit de stationnement ne pourra être reconnu lors du contrôle par un agent assermenté, et ce qui donnera lieu à l'émission d'un forfait de post-stationnement au motif d'un défaut de paiement du stationnement

Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion en cours de validité et qui résident dans le secteur payant, n'ont pas besoin de se faire connaître auprès de la Boutique du stationnement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

5. STATIONNEMENT GRATUIT POUR CERTAINES CATEGORIES DE PROFESSIONNELS MEDICAUX EN INTERVENTION

Les professionnels de la santé en intervention (en particulier les médecins, kinésithérapeutes et infirmiers-es) qui justifient d'un grand nombre de visites par an au domicile de leur patient, peuvent bénéficier de la gratuité du stationnement dès lors qu'ils interviennent hors du périmètre immédiat de leur cabinet.

La liste des plaques d'immatriculation concernées, ainsi que les mises à jour, sont transmises, par leur Conseil de l'ordre respectif, à la collectivité et au délégataire en charge de l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la ville de Strasbourg.

Dès lors qu'ils figurent sur cette liste, les véhicules n'ont pas besoin de s'identifier à l'horodateur ou via les solutions de paiement à distance (applications mobiles et internet).

Les plaques portées sur ces listes sont enregistrées en temps réel dans une base de données qui sera consultée lors du contrôle, sans autre action de la part des bénéficiaires.

Il est rappelé que les utilisateurs des véhicules devront respecter, notamment, le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents. En particulier, le stationnement de tout véhicule sur la voie publique est limité à une durée de 24 heures consécutives.

6. STATIONNEMENT FORFAITAIRE POUR LES OPERATEURS PROFESSIONNELS PROPOSANT UN SERVICE D'AUTOPARTAGE EN TRACE DIRECTE SANS STATION AINSI QUE POUR CERTAINS VEHICULES DE SERVICE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EXERCANT UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

1/ Une tarification spécifique de stationnement sur voirie « multizones », valable dans le secteur payant, est proposée à destination des opérateurs professionnels proposant un service d'autopartage en trace directe sans stations (arrêté municipal N°P2015-062 du 28 avril 2015).

L'autorisation de stationnement, délivrée par le Maire ou son représentant, mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules autorisés ainsi que la durée de l'autorisation ; celle-ci étant octroyée pour un an à compter de la date de délivrance.

L'opérateur propriétaire des véhicules autorisés devra, en contrepartie de l'autorisation délivrée, s'acquitter, pour chaque véhicule, du paiement du tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil municipal, dès réception du titre de recettes correspondant de la part de la Ville de Strasbourg.

La liste des plaques d'immatriculation concernées, ainsi que les mises à jour, sont transmises à la collectivité et au délégataire en charge de l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie.

Dès lors qu'ils figurent sur cette liste, les véhicules n'ont pas besoin de s'identifier à l'horodateur ou via les solutions de paiement à distance (applications mobiles et internet).

Les plaques portées sur cette liste sont enregistrées en temps réel dans une base de données qui sera consultée lors du contrôle, sans autre action de la part des usagers.

Il est rappelé que les utilisateurs des véhicules devront respecter, notamment, le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents. En particulier, le stationnement de tout véhicule sur la voie publique est limité à une durée de 24 heures consécutives.

2/ Une tarification spécifique de stationnement sur voirie « multizones », valable dans le secteur payant, est proposée à destination de certains véhicules de service appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre exclusif de l'exercice de leur mission de service public.

La liste des plaques d'immatriculation concernées, ainsi que les mises à jour, sont adressées par la collectivité au délégataire en charge de l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie.

L'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire des véhicules autorisés devra, en contrepartie de l'autorisation délivrée, s'acquitter, pour chaque véhicule, du paiement du tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil municipal, dès réception du titre de recettes correspondant de la part de la Ville de Strasbourg.

Dès lors qu'ils figurent sur cette liste, les véhicules n'ont pas besoin de s'identifier à l'horodateur ou via les solutions de paiement à distance (applications mobiles et internet).

Les plaques portées sur cette liste sont enregistrées en temps réel dans une base de données qui sera consultée lors du contrôle sans autre action de la part des bénéficiaires.

Il est rappelé que les utilisateurs des véhicules devront respecter, notamment, le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents. En particulier, le stationnement de tout véhicule sur la voie publique est limité à une durée de 24 heures consécutives.

MODALITES DE PAIEMENT

1. PAIEMENT SUR HORODATEURS :

Les horodateurs ne délivrent plus de ticket mais génèrent des « e-tickets ». Les horodateurs continueront à offrir la possibilité d'obtenir un reçu papier justifiant la redevance payée.

Les horodateurs permettent d'acquitter la redevance horaire, ainsi que le paiement du forfait pour 12 heures de stationnement consécutives réservé au résidant (1er véhicule), du forfait Résidéo 30 minutes gratuites et du forfait journalier réservé au second véhicule de l'utilisateur Résidant et Résidéo.

Les horodateurs permettent également le paiement des FPS.

Les seules pièces utilisables pour le règlement de la redevance ou des forfaits sont celles de 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1 € et 2 €.

Le paiement bancaire par carte à contact, sans contact ainsi que par téléphone NFC (Near Field Communication, signifiant la communication de données sans contact) est en outre possible sur tous les horodateurs, avec un acquittement minimal de 50 centimes.

2. PAIEMENT A DISTANCE (APPLICATIONS MOBILES ET INTERNET) :

Les redevances horaires ainsi que l'ensemble des forfaits spécifiques (hors forfait mensuel Résidant) sont disponibles à l'achat via les applications de paiement par mobile suivantes (après ouverture d'un compte en ligne) : OPnGO, Whoosh! et Easypark.

Lesdites applications permettent également de régler les forfaits de post-stationnement.

Les usagers pourront aussi régler l'ensemble des forfaits spécifiques (hors forfait mensuel Résidant), ainsi que les FPS (minorés et non minorés), via internet sur le site <https://www.voirie.fr.parkindigo.com> ou <https://whooshstore.fr/stationnement> (après ouverture d'un compte en ligne), ou <https://fr.streeteo.com>.

3. PAIEMENT DIRECT AUPRES DU DELEGATAIRE

Les forfaits journaliers ouverts au second véhicule des Résidants, les forfaits professionnels mobiles toutes zones, ainsi que les forfaits de post-stationnement peuvent également être achetés, en numéraire, par chèque bancaire, postal ou assimilé, ou par carte bancaire, directement auprès du délégataire du stationnement payant sur voirie, à la Boutique voirie d'Indigo, située au sein du Parking Kléber, Place Kléber à Strasbourg.

4. PAIEMENT DES FORFAITS MENSUELS RESIDANT

Les forfaits mensuels Résidant peuvent être achetés :

- Via internet après ouverture d'un compte en ligne, sur le site www.strasbourg.eu.
- Par correspondance auprès du service compétent de la Ville de Strasbourg, à savoir : Ville et Eurométropole de Strasbourg – Service Stratégie et gestion du stationnement – Boutique du stationnement – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex.

Mode de paiement : chèque bancaire ou postal uniquement et avec obligation de paiement à la commande - pas de paiement en numéraire possible.

- Directement auprès de la Boutique du Stationnement, en se rendant sur place : 1 parc de l'Etoile à Strasbourg.

Mode de paiement : chèque bancaire ou postal et carte bancaire uniquement - pas de paiement en numéraire possible.

Les forfaits journaliers ouverts au second véhicule des Résidants ne pourront pas être achetés à la Boutique du stationnement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

REMBOURSEMENT DU FORFAIT MENSUEL RESIDENT

Le remboursement du forfait mensuel résidant payé d'avance pour des mois non entamés est effectué à la demande du titulaire de ce forfait dans les cas suivants :

- Vente du véhicule
- Déménagement du résidant
- Utilisation d'un garage ou d'un parking dans le cadre du dispositif « Résidéo »
- Véhicule hors d'usage
- Décès du résidant
- Suppression significative du nombre de places de stationnement dans l'une des zones à tarif résidant
- Travaux interdisant l'accès à la résidence ou au garage du résidant pendant une durée égale ou supérieure à un mois

Dans les cas précités, un courrier précisant les raisons de la demande de remboursement devra être adressé au service Stratégie et gestion du stationnement – Boutique du stationnement – 1 parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG CEDEX accompagné d'un RIB et d'un document justifiant la demande de remboursement (certificat de cession ou de destruction du véhicule, justificatif du nouveau domicile, bail ou acte de propriété du garage, certificat de décès du résidant, etc.). La demande de remboursement peut se faire également de manière dématérialisée à l'adresse : stationnement.residant@strasbourg.eu

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES FORFAITS MENSUELS RESIDANT, DES FORFAITS JOURNALIERS ET DES FORFAITS « PROFESSIONNELS MOBILES TOUTES ZONES »

1. Bénéficiaires du stationnement « Résidant »

Seules les personnes physiques domiciliées dans une voie ou place donnant droit à la qualité de résidant, et en mesure de prouver leur qualité de résidant, peuvent prétendre à bénéficier des tarifs préférentiels suivants :

- Forfait mensuel de 15 € par mois octroyé au premier véhicule du foyer
- Forfait journalier au tarif de 3 € en zone verte, 8 € en zone orange et 11 € en zone rouge, pour le second véhicule du foyer.

La qualité de Résidant ne sera valable que dans la zone de rattachement du domicile, correspondant à une zone résidentielle, définie par le présent arrêté.

a) Pièces justificatives pour l'octroi du titre Résidant :

Les pièces justificatives à présenter sont les suivantes :

- Copie du bail ou de l'acte de vente ; si ces documents ont plus de deux ans, produire la copie intégrale de la dernière taxe d'habitation. Pour les personnes exonérées, ce document sera remplacé par l'avis de non-imposition.

En cas de suppression de la taxe d'habitation décidée au niveau national, une attestation d'assurance habitation en cours de validité et au nom du résidant sera produite

- Copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'internet, une quittance de loyer ou, lors d'un déménagement récent, l'assurance habitation) aux nom, prénom et à l'adresse du résidant. L'échéancier d'une facture de gaz ou d'électricité de moins de trois mois peut éventuellement se substituer aux précédentes pièces.
- Copie de la carte grise de la voiture au nom du résidant. Si celle-ci n'est pas au nom du résidant :
 - Véhicule de société : attestation de l'employeur qui certifie que le résidant est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel,
 - Véhicule d'un parent (au 1er et au 2ème degré) : obligation de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le résidant est bien le conducteur et un document d'état civil justifiant du degré de parenté,
 - Véhicule de location : contrat au nom du résidant.

En règle générale, tous les documents doivent être aux mêmes nom, prénom et adresse, sauf cas particuliers.

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction. Par conséquent, le titre résidant ne saurait être octroyé immédiatement. Un délai maximum de huit jours est admis. Il est laissé à l'appréciation de l'administration de ne pas octroyer un titre de résidant si les pièces produites ne sont pas suffisamment probantes ou ne permettent pas avec certitude de se faire une opinion définitive de la qualité de résidant du demandeur.

b) Conditions d'utilisation du titre Résidant

Le titre de résidant ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement ni la garantie d'une place disponible.

Le titre résidant est octroyé en règle générale pour une durée d'un an à compter de la date de traitement.

Il pourra être renouvelé en application des formalités précisées au présent arrêté, sur demande expresse de son détenteur.

Un titre temporaire pourra être octroyé en cas d'immobilisation du véhicule pour réparation pour une durée d'au moins huit jours, sur présentation de la carte grise du véhicule de substitution et attestation du garagiste certifiant l'immobilisation et les dates de celle-ci.

2. Bénéficiaires du stationnement « Résidant second véhicule »

Les membres d'un foyer bénéficiaire d'un titre résidant ou Résidéo en cours de validité ont la possibilité d'obtenir un droit pour un second véhicule du même foyer. Ils pourront dans ce cadre bénéficier d'un forfait journalier à tarif préférentiel pour stationner occasionnellement ce véhicule dans leur zone de résidence. Le prix sera fonction de la zone tarifaire où le véhicule sera stationné : 3 € en zone verte, 8 € en zone orange, 11 € en zone rouge.

La pièce justificative à présenter est la copie de la carte grise du 2ème véhicule, au nom du résidant. Si celle-ci n'est pas au nom du résidant :

- Véhicule de société : attestation de l'employeur qui certifie que le résidant est bien le conducteur du véhicule et que le véhicule est aussi utilisé à titre personnel.
- Véhicule d'un parent (au 1er et au 2ème degré) : obligation de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le résidant est bien le conducteur et un document d'état civil justifiant du degré de parenté.
- Véhicule de location : contrat au nom du résidant.

3. Conditions d'utilisation des forfaits mensuels résidant et forfaits journaliers « second véhicule »

Les forfaits mensuels Résidant et les forfaits journaliers réservés au second véhicule de l'utilisateur Résidant et Résidéo peuvent être achetés selon les modalités décrites ci-dessus.

Les forfaits journaliers ne sont ni remboursables, ni échangeables. Il est de la responsabilité du résidant d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique ou technique hors service,...) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

Le titre de résidant est un droit entièrement dématérialisé qui n'a donc aucune existence « physique ».

Les forfaits mensuels et les forfaits journaliers acquis intègrent dans l'heure qui suit dans le cas des forfaits mensuels et en temps réel dans le cas des forfaits journaliers, une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

4. Bénéficiaires et conditions d'attribution du forfait « professionnel mobile toutes zones »

a) Bénéficiaires :

La qualité d'ayant droit au forfait « professionnel mobile toutes zones » est reconnue aux professionnels titulaires d'un des codes NAF suivants :

- Artisans : codes NAF 16.23Z, 31.0, 33.11Z, 33.12Z, 33.14Z, 33.20A, 33.20B, 41.2, 43, 47.59, 46.69C, 47.76, 73.11, 80.2 et 81.2 afin de leur permettre d'accéder à leur lieu d'intervention (chantier)

- Commerçants non sédentaires, à jour de leurs documents commerciaux et en situation régulière au regard des dispositions du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg dans sa version en vigueur (2015), permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sur le domaine public, contre le versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « professionnel mobile toutes zones », les artisans et les commerçants non-sédentaires doivent remplir tout au long de l'année les conditions cumulatives suivantes :

- L'activité professionnelle de la société concernée nécessite, pour son exercice, l'utilisation du service du stationnement payant sur voirie : l'activité exercée nécessite de transporter, par véhicule, du matériel ou des équipements spécifiques, à proximité immédiate du lieu d'intervention (ou du chantier), ceux-ci étant nécessaires à la réalisation de l'intervention sur site (ou sur le chantier).
 - L'intervention ou le chantier a une durée en général supérieure aux durées maximum en vigueur selon les zones tarifaires (3 heures, 4 heures ou 5 heures).
- Professionnels de la santé mobiles exerçant à Strasbourg : codes NAF 86.21, 86.22B, 86.22.C et 86.90A, 86.90D, 86.90E

Pour pouvoir bénéficier du forfait « professionnel mobile toutes zones », ceux-ci doivent remplir tout au long de l'année au moins une des conditions suivantes :

- Le professionnel de la santé concerné est amené à donner des consultations ou à dispenser des soins dans le cadre de visites au domicile de ses patients.
- Le professionnel de la santé est amené à intervenir auprès de patients dans le cadre de l'urgence ou pour des soins non programmables.

Le forfait professionnel mobile ne doit pas être utilisé pour stationner de manière prolongée et récurrente à proximité du cabinet médical.

- Professionnels des métiers de bouche amenés à effectuer des livraisons (codes NAF 10.71, 47.22, 47.23, 47.24, 47.29 et 56.21).

Le forfait professionnel mobile ne doit pas être utilisé pour stationner de manière prolongée à proximité de son commerce mais il doit être utilisé dans le cadre d'opérations de livraison.

b) Pièces justificatives :

Afin de pouvoir acheter les forfaits, les professionnels concernés doivent s'inscrire en tant qu'ayant-droit. Cette inscription préalable sera valable en principe pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription. Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site <https://voirie.fr.parkindigo.com> (après création d'un compte client)
- Ou en se rendant à la Boutique Indigo, située au sein du parking Kléber, place Kléber à Strasbourg

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

Pour les artisans :

- Un extrait D1 de moins de trois mois ou la copie de la carte annuelle en cours de validité, délivré par la Chambre des Métiers ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE mentionnant le code NAF ou NAFA (aussi appelé code APE) de l'établissement,

- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait D1, sur la carte annuelle ou l'avis SIRENE et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait D1, sur la carte annuelle ou l'avis SIRENE).

Pour les commerçants non sédentaires :

- Une copie recto verso de la carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie, ou par la chambre des métiers, ou une attestation d'affiliation à la Mutuelle sociale agricole (MSA) pour les producteurs,
- Un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE ou un extrait K ou Kbis obtenus auprès des greffes des tribunaux de commerce, ou auprès du greffe du tribunal d'instance pour les commerçants ayant leur siège social en Alsace-Moselle,
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société, de son gérant ou associé, mentionnée sur la carte de commerçant ambulant ou l'extrait K ou Kbis et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur la carte de commerçant ambulant),
- La vérification de la régularité du professionnel au regard du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg se fait en lien avec le service des foires et marchés de la Ville de Strasbourg.

Pour les professionnels de la santé :

- La copie de la carte de l'Ordre des médecins,
- La copie du caducée ordinal en cours de validité,
- La copie de la carte grise du praticien, à son nom et, à défaut, la copie du contrat de location du véhicule à son nom,
- Le répertoire SIRENE délivré par l'INSEE ou tout autre document mentionnant le code NAF ou NAFA (aussi appelé code APE) de l'établissement.

Pour les professionnels des métiers de bouche :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois pour le code NAF 47.24 ou 56.21, et le mentionnant, délivré par la Chambre de Commerce,
- Un extrait D1 de moins de trois mois ou la copie de la carte annuelle délivrés par la Chambre des Métiers pour le code NAF 10.71, 47.22, 47.23 ou 47.29, et le mentionnant,
- La(les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait Kbis, D1 ou la carte annuelle et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait Kbis, D1 ou la carte annuelle).

c) Dispositions communes :

L'adresse de l'établissement n'est pas un critère permettant d'obtenir ou non le forfait journalier à 11€.

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction par l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville-Par conséquent, la qualité d'ayant droit au forfait « professionnel mobile toutes zones » ne saurait être octroyé immédiatement. Un délai maximum de huit jours est admis. L'exploitant délivrera la qualité d'ayant droit au vu d'un dossier comportant des pièces probantes certifiant que les conditions ci-avant définies pour bénéficier du forfait sont caractérisées.

d) Conditions d'utilisation du forfait « professionnel mobile toutes zones » :

Le forfait journalier réservé aux professionnels mobiles peut être acheté selon les modalités de paiement prévues dans cet arrêté.

Il est dématérialisé et son achat intègre en temps réel une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

Les forfaits « professionnels mobiles toutes zones » sont valables sur toutes les places payantes de Strasbourg. Ils ne sont ni remboursables, ni échangeables. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique, internet ou technique hors service,...) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

REGLES COMMUNES :

La reconnaissance de la qualité d'ayant droit ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement ni la garantie d'une place disponible.

La durée du droit obtenu dans les catégories d'ayants droit est en général d'un an. Le droit est renouvelable en produisant les mêmes documents hormis la carte grise si le véhicule demeure inchangé. Si celui-ci devait être remplacé en cours d'année, il appartient aux usagers de le faire savoir, en fonction du cas, soit au délégataire de la voirie, soit auprès de leur Conseil de l'ordre, soit auprès de la Ville de Strasbourg, dans les délais les plus brefs en transmettant une copie de leur nouvelle carte grise ou le document provisoire.

Un véhicule qui n'est pas renseigné dans la base de données du délégataire est susceptible, si aucun paiement n'a été effectué par ailleurs, de se voir délivrer un FPS, et la Ville de Strasbourg ou son délégataire ne pourront être tenus pour responsables.

Dans le cas d'un véhicule de remplacement pour une durée au moins égale à huit jours, il conviendra au demandeur de faire parvenir au délégataire de la voirie la copie de la carte grise du véhicule de prêt ainsi qu'une attestation de la société qui justifie l'immobilisation du véhicule principal et la période prévue de remplacement.

Toutes les bases de données prévues dans le cadre du bon fonctionnement des dispositions prises par le présent arrêté, ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la C.N.I.L. et peuvent être modifiées sur simple demande écrite auprès de la Boutique du stationnement ou du délégataire.

Article 2 : Il est précisé que toute fausse déclaration, notamment en ce qui concerne le degré de parenté visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, expose à des poursuites pénales en particulier pour faux sur la base de l'article 441-6 du Code Pénal qui réprime la déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public un avantage indu (sanctions encourues : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

Article 3 : Toute forme de redevance autre que celles prévues par le présent arrêté municipal et la délibération tarifaire en vigueur, régissant les tarifs applicables pour le stationnement payant sur voirie sur le territoire de la Ville de Strasbourg, est interdite.

Seule la société ayant signé avec la Ville de Strasbourg une convention de mandat pour l'encaissement des redevances de stationnement, est habilitée à percevoir lesdites redevances.

Article 4 : Le paiement de la redevance de stationnement (barème horaire ou tarifications spécifiques) n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Strasbourg qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 5 : Le stationnement est interdit et qualifié de gênant (art. R 417-10 du Code de la Route) en dehors des zones et cases tracées au sol dans les rues et places à stationnement payant.

Le stationnement de plus d'un véhicule par case est interdit.

- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- Article 8 :** Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement, ainsi que le titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie pour le compte de la Ville de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 30 août 2019

Le Maire



Roland RIES